

Ce qui change au 1er janvier 2024

Le soutien au pouvoir d'achat

Pour les actifs

Le SMIC est revalorisé

Le montant du SMIC brut horaire passera à 11,65 € (contre 11,52 € actuellement) soit 1 766,92 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le montant mensuel du SMIC net s'élève ainsi à 1 398,69 €, ce qui représente une hausse de 15,61 € nets par mois par rapport au niveau actuel et de 45,62 € nets par mois par rapport au 1er janvier 2023.

Le régime fiscal et social de la prime de partage de la valeur est modifié

Pour les salariés faisant partie d'une entreprise de moins de 50 salariés, le régime d'exonération de contributions sociales et d'impôt sur le revenu, qui devait initialement prendre fin au 31 décembre 2023, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

La prime pourra être attribuée deux fois par an dans la limite des plafonds totaux d'exonération (3 000 € ou 6 000 €) et pourra être placée sur un plan d'épargne salariale.

La réforme de la solidarité à la source se déploie

Le montant « net social » correspond au montant des ressources à déclarer pour avoir accès au RSA et à la prime d'activité. Il figurera sur tous les bulletins de paie à partir de janvier 2024 et progressivement sur les relevés de décompte des prestations sociales.

Pour les retraités

Les pensions de retraite sont revalorisées de 5,3 % au 1er janvier 2024.

Le minimum vieillesse - l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) - est porté à 1 012,02 € par mois pour les personnes seules (soit + 50,94 € par mois par rapport à janvier 2023) et à 1 571,16 € par mois pour les couples (soit + 79,08 € par rapport à janvier 2023) au 1er janvier 2024.

Pour les stagiaires

La gratification des stages est augmentée pour atteindre 4,35 € par heure de présence effective, contre 4,05 € au 1er janvier 2023.

Des stages désormais gratifiés en voie professionnelle

A compter du 1er janvier 2024, les lycéens professionnels bénéficieront de leurs premières gratifications de stage par l'État. Elles prendront la forme d'une allocation de :

- 50 € par semaine en seconde et en première année de CAP ;
- 75 € par semaine en première et en deuxième année de CAP ;
- 100 € par semaine en terminale du baccalauréat professionnel.

Cela représente 2 100 € sur l'ensemble de la scolarité, pour valoriser l'engagement de ces nombreux jeunes.

Le soutien temporaire aux entreprises par l'activité partielle

A compter du 1er janvier 2024, le plancher du taux horaire minimum d'allocation versée à l'employeur par l'État passe de de 8,21 € à 8,30 € (montant équivalent à 90 % du SMIC horaire net) et celui de l'allocation de l'activité partielle de longue durée (APLD) de 9,12 € à 9,22 € (montant équivalent au SMIC horaire net).

L'accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi

Création de France Travail

Au 1er janvier 2024, Pôle emploi devient France Travail. Ce changement de nom traduit une évolution de l'opérateur principal du service public de l'emploi créé il y a maintenant 15 ans. Cette évolution englobe la création d'un « **Réseau pour l'emploi** », regroupant France Travail, l'État, les collectivités locales, les missions locales et Cap emploi. Il s'agit de doter le nouvel opérateur France Travail de missions élargies devant permettre de mieux accompagner toutes les personnes en recherche d'emploi et toutes les entreprises qui cherchent à recruter, et ce grâce à une coopération renforcée et inédite entre tous les acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation.

Formation des demandeurs d'emploi

L'État démarre un nouveau plan de financement de la formation des demandeurs d'emploi, pour augmenter le nombre de places déjà financées par les régions, avec 1,1 Md€ en 2024.

Tous les demandeurs d'emploi de plus de 55 ans, ou reconnus travailleurs handicapés ou allocataires du RSA qui en ont besoin pourront se former, et plus seulement ceux qui n'ont pas le bac ;

Les jeunes en décrochage universitaire auront accès aux formations, même lorsqu'ils ont le bac ou bac +1 ;

Les demandeurs d'emploi en parcours d'insertion auront aussi accès à plus de formation pour sécuriser leur parcours de retour à l'emploi.

Le soutien à l'emploi des travailleurs en situation de handicap

Suppression de l'orientation vers le marché du travail dit ordinaire

Au 1er janvier 2024, l'orientation en milieu ordinaire de travail (entreprise) devient un droit universel : chacun sera présumé pouvoir travailler en milieu ordinaire. Les reconnaissances de qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) n'auront plus à mentionner cette orientation qui est désormais de droit pour tous quel que soit le handicap.

Attribution automatique de la RQTH aux jeunes en situation de handicap

À compter du 1er janvier, les jeunes de 15 à 20 ans ayant déjà un dossier à la MDPH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé, plan personnalisé de scolarisation...) seront dispensés de faire un dossier de demande de RQTH ; elle leur sera attribuée automatiquement. Ils pourront donc bénéficier sans délai des droits et dispositifs emplois ouverts aux personnes handicapées.

De nouveaux droits pour les personnes reconnues handicapées avec un titre autre que la RQTH

Depuis le 20 décembre 2023, les personnes reconnues handicapées au titre d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'incapacité ont automatiquement les mêmes droits que les personnes titulaires d'une RQTH, sans passer par la MDPH. Elles peuvent ainsi être recrutées en entreprise adaptée, bénéficier de l'emploi accompagné ou avoir une rémunération majorée en formation professionnelle.

De nouvelles opportunités de formation des travailleurs

La validation des acquis de l'expérience évolue

Le 1er janvier 2024 marque une nouvelle étape dans la réforme de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Les parcours seront simplifiés et accélérés, avec un accompagnement renforcé des candidats par un architecte-accompagnateur et une prise en charge totale ou partielle de leurs frais par un groupement d'intérêt public. Les candidats pourront par ailleurs bénéficier d'un congé pour leur VAE d'une durée portée à deux jours.

Un contrôle renforcé de la qualité des formations

Suite à la récente rénovation du processus d'audit des organismes de formation, leurs obligations se verront renforcées en 2024. Ils devront notamment transmettre un bilan annuel d'activité aux services compétents. Les conditions des signalements, des contrôles et des conséquences en termes de prise en charge sont également précisées, pour une application plus stricte du référentiel national Qualiopi.

Un financement élargi du permis de conduire

La préparation des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire sera désormais ouverte au financement par le compte personnel de formation (CPF) pour toutes les catégories de véhicules terrestres à moteur dont les motos.

La création d'un arrêt maladie pour fausse couche

Les femmes salariées sont exemptées des jours de carence habituellement appliqués pour percevoir les indemnités journalières maladie en cas d'arrêt de travail lié à une interruption spontanée de grossesse.

Majoration de 25 % pour le personnel hospitalier de nuit

C'était un engagement pris par le gouvernement lors du Ségur de la santé. L'indemnité forfaitaire pour le travail des dimanches et jours fériés et le travail de nuit pour une partie du personnel hospitalier seront revalorisés à partir du 1er janvier.

« Dans le prolongement de l'accord relatif à la fonction publique hospitalière dans le cadre du « Ségur de la santé », l'indemnisation du travail de nuit sera majorée de 25 %, selon un décret publié ce samedi 23 décembre au Journal officiel. Et « l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés » passe de 44,89 euros à 60 euros, au 1er janvier, selon un arrêté.

Ce qui change également à compter du 1^{er} janvier 2024

Titre-restaurant

L'**assouplissement des règles d'utilisation du titre-restaurant**, qui permet de payer des **produits alimentaires autres que les repas consommés** au restaurant ou achetés auprès d'un commerce assimilé, est **maintenu** jusqu'au 31 décembre 2024

Lancement de « Mon leasing électrique »

Le Gouvernement met en place une **offre de location longue durée** de voitures électriques à 100 euros par mois. Le but est de permettre aux ménages les plus modestes de passer à l'électrique. Pour en bénéficier, il suffit de se rendre sur la plateforme « **Mon leasing électrique** » et de remplir les conditions.

Tri obligatoire des biodéchets

À compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti gaspillage de 2020, le tri des biodéchets sera généralisé et concernera tous les professionnels et les particuliers. Les **déchets alimentaires** ne sont plus autorisés à être jetés avec les **ordures ménagères**. Chaque foyer devra mettre en place une **solution de tri à la source**, que ce soit un **bac à compost personnel** ou un **bac de tri**.

Bonus réparation

Le montant du **bonus réparation double pour cinq appareils du quotidien** (lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, aspirateur et téléviseur). Il **augmente pour plus d'une vingtaine de produits** et **24 nouveaux équipements** sont éligibles. Une réparation pour **casse accidentelle** est désormais possible. Le bonus réparation vise à favoriser la réparation des appareils électriques et électroniques afin d'allonger leur durée de vie.

Excès de vitesse

Les conducteurs ne sont plus pénalisés par la perte de points de permis pour des **excès de vitesse inférieurs à 5 km/h**, mais ils restent soumis à des **amendes forfaitaires** allant de 68 à 135 euros. La **réduction d'un point de permis** est applicable uniquement pour les excès de vitesse compris entre 5 km/h et 20 km/h.

Permis de conduire à 17 ans

Un **candidat âgé de 17 ans** peut se présenter à l'examen pratique du **permis de conduire pour la catégorie B** et se voir délivrer un titre de conduire.

Logement

Lancement de l'aide MaPrimeAdapt' pour financer la **réalisation des travaux d'adaptation du logement** pour les **personnes âgées et celles en situation de handicap**. Les travaux d'adaptation financés par MaPrimeAdapt' concernent, par exemple, le remplacement de la baignoire par une douche de plain-pied, l'installation d'un monte-escalier électrique, la pose de mains courantes, l'élargissement des portes, l'adaptation des revêtements ou encore l'accès direct au logement. Les travaux s'adaptent en fonction des **besoins spécifiques** qui seront préconisés dans le **diagnostic logement autonomie**. Découvrez le parcours usager détaillé de « MaPrimeAdapt' ». france-renov.gouv.fr

Renforcement de MaPrimeRenov'

Au 1er janvier les règles d'éligibilité à MaPrimeRénov'deviennent plus strictes. Objectif du gouvernement : inciter davantage à des rénovations d'ampleur. « Les ménages souhaitant s'engager dans des travaux de rénovation permettant un gain minimal de 2 classes sur leur DPE bénéficieront d'un accompagnement systématique et d'une prime revalorisée », précise le ministère de l'Economie. Si l'ensemble des logements sont concernés, les passoires thermiques (performance énergétique F et G) sont particulièrement visées.

Au-delà du gain de diagnostic énergétique, les ménages devront réaliser « au moins 2 gestes d'isolation » et « le traitement de la ventilation ». Le niveau d'aide dépend ensuite du niveau de ressources, et de l'ampleur des travaux engagés. Jusqu'à 70.000 euros de travaux sont pris en compte en cas d'un saut de 4 classes. Le taux de prise en charge peut atteindre 90 % pour les ménages aux revenus très modestes rénovant une passoire thermique. Le dispositif qui entre en vigueur prévoit aussi une amélioration des montants pour l'installation d'une pompe à chaleur.

Prime pour la mise en location

Une **prime de 5 000 euros par logement** est instaurée pour les propriétaires qui mettent **en location leur bien vacant** ou leur résidence secondaire dans des territoires ruraux.

Justice

Des **pôles spécialisés contre les violences intrafamiliales** sont créés dans tous les tribunaux et cours d'appel pour garantir **une action coordonnée et rapide** de tous les acteurs judiciaires et de leurs partenaires.

Le prix du timbre en hausse

La « Marianne » verte verra son prix augmenter dès le 1^{er} janvier. Il faudra ainsi compter 1,24 euro, au lieu de 1,16 euro pour envoyer une lettre verte standard en trois jours en France, soit une hausse de 11 %. Pour les envois allant jusqu'à 2 kilos, le prix passe de 8,85 à 9,29 euros.

Tabac : des hausses de 50 centimes à 1 euro pour les paquets de cigarettes

Le prix des paquets de cigarettes Lucky Strike Red, Camel Filters, News Rouge ou Winston Classic va passer de 11 à 11,50 euros. Le coût du paquet de Philip Morris Bleue va bondir de 1 euro pour passer à 12 euros. Quant à celui du paquet de Marlboro Red - le plus vendu en France selon les buralistes -, il va passer à 12,50 euros.

Les prix du tabac à rouler ne sont pas épargnés. La blague de tabac Camel va augmenter de 1,20 euro pour passer à 17,10 euros. Une augmentation des prix était attendue par les professionnels du secteur, compte tenu de la hausse de la fiscalité du tabac liée à l'inflation.

Le PEL revalorisé

Le taux des nouveaux Plans épargne logement (PEL) va augmenter de 2 % à 2,25 % à partir du 1er janvier 2024. Ce taux s'appliquera à tous les PEL ouverts à partir du 1er janvier, le taux étant fixé sur la durée du PEL en fonction du taux en vigueur à la date d'ouverture, à l'inverse du Livret A qui est révisé tous les ans.

Les enfants mineurs privés de plan épargne retraite

Ouvrir un plan d'épargne retraite (PER) pour un mineur ne sera plus possible en janvier. Les parents plébiscitaient ce placement moins pour constituer des revenus pour la retraite de leurs enfants que pour leur permettre d'acheter leur résidence principale. Car cet achat est un des cas autorisés de déblocage anticipé de l'épargne accumulée.

Pour les PER déjà ouverts, plus de versements volontaires avant la majorité de l'enfant. Pour les parents l'intérêt était avant tout fiscal : les sommes qu'ils versaient étaient non déductibles du revenu imposable, l'enfant mineur étant rattaché au foyer fiscal

Nouveau mode de calcul pour le Nutri-score

A compter du 1er janvier 2024, un nouveau mode de calcul du Nutri-score entrera progressivement en vigueur dans les rayons. Les règles seront durcies en prenant davantage en compte le taux de gras, de sucre et de sel des produits.

À l'inverse, les produits qui comportent beaucoup de fibres, de protéines ou les huiles à faible taux de graisses saturées devraient gagner quelques points dans leur score. D'autres produits vont être favorisés, comme ceux à base de céréales complète, les poissons ou les volailles. Les entreprises disposeront de 24 mois pour adapter leur étiquetage. Le lait, les boissons lactées et les boissons végétales ont par ailleurs été incluses dans cet algorithme.